

ARTICLE 3 - Pendant la durée de modification de la circulation, cette dernière pourra s'effectuer, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'organisateur du Carnaval pour permettre le passage des véhicules, tout en gardant une priorité de circulation à l'avancée du cortège.

ARTICLE 4 - L'organisateur de la manifestation aura à sa charge la signalisation du cortège et la mise en application des limitations de circulation et de stationnement pour garantir le bon déroulement de la manifestation. Cette obligation est réalisée sous sa responsabilité et sa vigilance. Il fera aussi de son affaire, l'ensemble des déclarations nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 - L'organisateur prévoira une voiture avec gyrophare en avant du cortège ainsi qu'une autre en fin de cortège

ARTICLE 6 - Les véhicules de secours restent prioritaires.

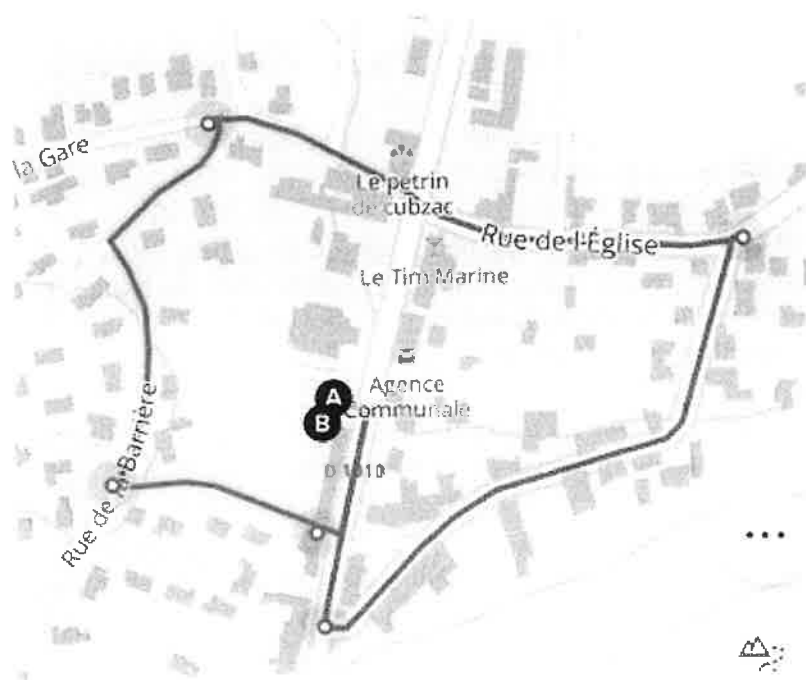
ARTICLE 7 - L'organisateur affichera le présent arrêté sur site 72h avant la manifestation pour permettre la communication des restrictions et interdictions énoncées dans l'article 1 et 2 par l'organisateur, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint André de Cubzac,

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à Cubzac les Ponts,
Le 1 mars 2024


Le Maire,
Alain TABONE




Departement de la GIRONDE
Arrondissement de Baye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2024-014
Voirie

Le 1 mars 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION ET RESTRICTION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU CARNAVAL DES
PARENTS D'ELEVES DE CUBZAC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'association des Parents d'élèves de Cubzac en date du 29 février 2024 à l'occasion du Carnaval devant se dérouler le samedi 9 mars 2024,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessiter d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation dite du Carnaval des Parents d'Elèves de Cubzac, de réglementer la circulation comme suit :

Le samedi 1 mars 2024, la circulation sera limitée à partir de 14h et jusqu'à 17h00 pour laisser la priorité au cortège du Carnaval d'évoluer sur les voies de circulations suivantes :

- Avenue de Paris (D1010), de l'hôtel de ville jusqu'au carrefour de la rue du 19 mars 1962,
- La rue du 19 mars 1962 jusqu'au carrefour avec la rue de l'Eglise,
- La rue de l'Eglise jusqu'au carrefour avec la RD1010,
- La rue de la Gare jusqu'au carrefour avec la rue Cheval Bayard,
- La rue cheval Bayard jusqu'au carrefour de la rue de la Barrière,
- La rue de la Barrière jusque la jonction avec le chemin de Barbelle,
- Le chemin de Barbelle jusqu'au carrefour de la RD1010,
- Retour sur la place Marcel Lagarde,

ARTICLE 2 - Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation dite du Carnaval des Parents d'Elèves de Cubzac, de réglementer le stationnement comme suit :

- Le samedi 9 mars 2024, le stationnement sera interdit à partir de 08h00 et jusqu'à 19h00 sur la Place Marcel Lagarde,